

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.501/2
DU 4 JUILLET 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française, le 8 juin 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 2 doit être omis, l'arrêté royal du 22 décembre 2000 'fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent' qu'il vise ne constituant pas un fondement juridique pour le projet.
2. L'article 24, § 2, du décret du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. »' a également été modifié par le décret du 26 mars 2009. Il y a dès lors lieu d'écrire à la fin de l'alinéa 5 du préambule, les mots « l'article 24, § 2, modifié par les décrets du 27 février 2003 et du 26 mars 2009 ; ».
3. Il y a lieu de préciser, à l'alinéa 6, que c'est l'alinéa 4 du paragraphe 3 de l'article 140 du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels qui procure un fondement juridique au projet.
4. Il y a lieu de compléter le préambule par des visas relatifs aux différents avis qui n'y sont pas mentionnés ¹.

DISPOSITIF

Article 15

L'article 15 du projet prévoit qu'il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Le pécule de vacances pour l'année 2012 a dû être payé, en application de l'article 11, § 1^{er}, de

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 52.

l'arrêté royal du 30 janvier 1979 'relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume', entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2012. L'article 15 du projet examiné lui donne dès lors un effet rétroactif pour toute l'année 2012.

Or, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Il appartient à l'auteur du projet de pouvoir justifier cette rétroactivité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.KREINS,	président de chambre,
Mesdames	P.VANDERNOOT, M.BAGUET,	conseillers d'État,
Monsieur	A. WEYEMBERGH, Chr.BEHRENDT,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B.VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. DELVAL, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS